

Conseil Départemental
Bouches-du-Rhône
Mardi 20 juillet 2021

→ www.cgt-cd13.org

Un projet de loi liberticide !

L'avant-projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire discuté à l'Assemblée nationale impose un passe sanitaire aux agents publics et privés intervenant dans les centres de santé, les centres mobiles de soins, les services de médecine scolaire et de médecine préventive du travail, les services et équipements médico-sociaux, EHPAD et établissements accueillant des personnes handicapées, les aides à domicile et les professionnels de santé libéraux.

Cette décision va imposer à des milliers de salariés et fonctionnaires de présenter le passe sanitaire pour pouvoir se rendre sur son lieu de travail.

Le passe sanitaire n'impose pas une vaccination obligatoire : une personne non vaccinée pourra présenter toutes les 48 heures le résultat d'un test antigénique ou PCR négatif. Évidemment c'est une importante contrainte mais pas coûteuse tant que la Sécurité sociale rembourse les tests.

Le texte est très clair en revanche sur les sanctions encourues par celles et ceux qui ne respecteraient pas ces obligations : ils ne pourront plus exercer leur activité et seront automatiquement mis à pied.

Entre la publication de la loi qui devrait avoir lieu début août après débat et vote à l'Assemblée nationale, les personnes concernées devront présenter les résultats d'un test virologique négatif pour pouvoir travailler jusqu'à la date du 15 septembre à partir de laquelle il faudra alors présenter un certificat de vaccination complète. À défaut, une "interdiction de travailler" sera prononcée par les employeurs. Au bout de deux mois, sans cette vaccination, un licenciement pourrait être prononcé.

La CGT du Conseil départemental, comme l'ont fait de nombreuses organisations syndicales rejette la proposition du Président de la République d'imposer la vaccination à l'ensemble des agents. Quelle que soit la motivation de cette nouvelle orientation, la CGT refuse cette nouvelle atteinte aux libertés individuelles et demande le retrait de cette disposition. La pression et la menace de suspension et licenciement ne font pas partie des outils managériaux, et se situent à des années-lumières du "vacciner sans contraindre" de l'OMS.

Nous ne sommes pas contre la vaccination, mais restons fortement attachés aux libertés individuelles.

Le parlement européen début 2021 (résolution 2361) souligne « *la rapidité avec laquelle les vaccins sont mis au point peut provoquer un sentiment de défiance difficile à combattre* » et indique que « *pour garantir un niveau élevé d'acceptation des vaccins il convient de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se*

faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement et de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risque potentiel pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner. »

Difficile dans ces conditions de donner un sens à cette vaccination quand les autres pans de la politique sanitaire sont abandonnés. En effet, comment par exemple respecter les protocoles, les gestes barrières dans l'urgence permanente et sans nouveaux personnels ?

Le gouvernement pointe du doigt les personnels soignants et médico-sociaux mais le problème est plus général : le manque de confiance dans les institutions touche l'ensemble de la population.

À la CGT, nous pensons que l'un des éléments qui entretient cette défiance est le manque de transparence dans les rapports entretenus entre le secteur pharmaceutique et les acteurs de la santé publique.

La CGT du Conseil Départemental exige que les parlementaires amendent ce projet de loi liberticide.

La CGT vous informe

www.cgt-cd13.org



La CGT toujours à votre disposition :

Alain ZAMMIT : 06 65 00 32 94
Valérie MARQUE : 07 86 55 11 28
Jean Francois GAST : 06 86 47 33 99
François CANU : 06 70 51 82 87
Lydia FRENTZEL : 06 66 94 29 83



Rejoignez-nous sur
facebook

Le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

Projet de loi n° 4386 présenté par M. Jean Castex, premier ministre

Depuis le 2 juin 2021, la gestion de l'épidémie de covid 19 se fonde sur le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire défini par la loi du 31 mai 2021, ainsi que sur l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020, qui demeure applicable en Guyane, ainsi qu'en Martinique et à La Réunion où il a été déclaré depuis le 14 juillet dernier. Ces deux régimes ont permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures de prévention adaptées, pour concilier la reprise généralisée des activités et de la vie collective avec une maîtrise de la circulation du virus.

Si la campagne de vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire, la situation sanitaire actuelle ne permet toutefois pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrière » actuellement en vigueur. Par ailleurs, la circulation croissante du variant Delta du virus SARS CoV 2, conjuguée aux spécificités de la période estivale, crée des risques avérés de rebond épidémique généralisé dès l'été, en l'absence de nouvelles mesures de gestion.

Dans ce contexte, la réponse apportée à l'épidémie de covid 19 doit évoluer, pour concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national, et tenir compte de l'effort de la Nation en faveur de la vaccination. Il convient en outre de mobiliser la vaccination de manière encore plus affirmée pour les personnes amenées à accompagner au quotidien les publics vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la covid 19.

Consulté par le Gouvernement sur ces orientations, le comité de scientifiques a confirmé l'importance des difficultés d'ordre sanitaire auxquelles la France aura à faire face dans les prochaines semaines, en raison de la transmission augmentée du variant Delta, et a rendu un avis favorable aux différentes mesures envisagées par le Gouvernement en les considérant proportionnées et en phase avec ses propres recommandations pour gérer la suite de l'épidémie de covid 19.

Dans cette perspective, l'article 1^{er} proroge jusqu'au 31 décembre 2021 le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le cadre juridique du passe sanitaire, prévus par la loi du 31 mai 2021. L'article apporte également des modifications ciblées au dispositif du passe, par un élargissement des activités concernées, la levée de la condition tenant à l'importance des rassemblements de personnes suscités, l'application, à compter du 30 août 2021, aux personnes intervenant dans les établissements, ser-

vices et lieux concernés, ainsi qu'un renforcement des sanctions encourues en cas de manquement à sa mise en œuvre, afin de davantage déployer cet outil devenu incontournable pour assurer le maintien de certaines activités, dont la fermeture devrait à défaut être prescrite au vu des préoccupations sanitaires.

En complément, l'article proroge jusqu'au 30 septembre 2021 l'état d'urgence sanitaire en vigueur en Martinique et à La Réunion, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 3131 13 du code de la santé publique, qui requiert une autorisation du législateur au-delà d'un mois de mise en œuvre de l'état d'urgence.

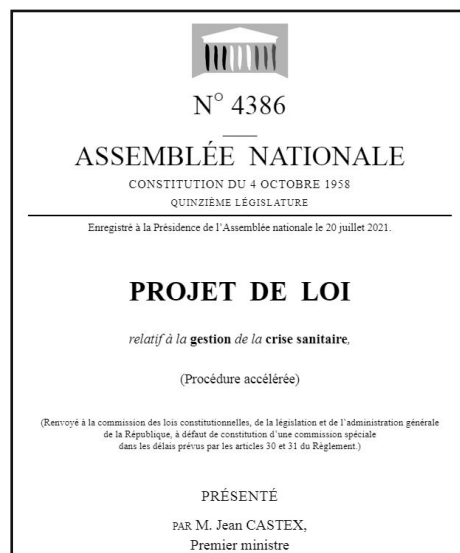
Les articles 2 et 4 élargissent le régime du placement à l'isolement, en prévoyant sa mise en œuvre pour toute personne contaminée, y compris lorsqu'elle est déjà présente sur le territoire.

Ils prévoient en outre que la communication du résultat positif d'un examen de dépistage virologique ou d'un examen médical probant concluant à une contamination par la covid 19 emporte, de plein droit, cette mesure de placement en isolement pour une durée non renouvelable de dix jours dans le lieu d'hébergement déclaré lors de l'examen. Cette communication précisera les conditions d'exécution de la mesure, et ses adaptations, le cas échéant, à la situation de l'intéressé. La mesure restera placée sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Pour assurer la mise en œuvre de cette évolution, l'article 3 adapte le cadre applicable aux systèmes d'information mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de covid 19, en complétant les finalités et la liste des autorités autorisées à accéder aux données du système dédié au dépistage populationnel (« SIDEP »).

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico social, les articles 5 à 8 créent une obligation vaccinale contre la covid 19, inspirée des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite).

L'obligation de vaccination sera en particulier applicable aux personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé et médico sociaux et dans divers types de logements collectifs pour personnes âgées ou personnes handicapées, ainsi qu'aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, aux professionnels employés à domicile pour des



attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS), aux membres des associations agréées de sécurité civile ainsi qu'aux personnes exerçant des activités de transport sanitaire.

L'obligation ne sera évidemment pas applicable en cas de contre indication médicale.

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre 2021, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. À défaut de respecter ces exigences, il leur sera interdit d'exercer l'activité en question, et la prolongation de cette situation pendant plus de deux mois pourra justifier leur licenciement.

L'article 9 prévoit un mécanisme d'autorisation d'absence, pour permettre aux agents et salariés de se rendre aux rendez vous médicaux liés à la vaccination, en vue d'atteindre rapidement une couverture vaccinale totale de la population. Ces absences n'entraîneront aucune diminution de la rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

L'article 10 prévoit la réparation des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire contre la covid 19 par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, dans les conditions prévues par l'article L. 3111 9 du code de la santé publique.

Enfin, l'article 11 prévoit l'application de ces dispositions à Wallis-et-Futuna.